

# Intégrité sexuelle et violence contre les femmes



---

## Introduction

Dans notre société, la violence des hommes contre les femmes et les enfants est quotidienne. La violence, ce n'est pas seulement les agressions physiques et la violence sexuelle, c'est aussi la violence psychique, comme l'humiliation, la menace, l'intimidation, ou encore l'utilisation avilissante du corps féminin dans la publicité, la pornographie ou la prostitution. Depuis le début des années 1970, le mouvement féministe attire l'attention sur cette question. Il met le doigt sur le fait que la violence masculine contre les femmes, loin d'être un problème individuel, est au contraire une caractéristique déterminante de la société patriarcale. La prévention doit donc inclure la question du rapport au pouvoir et celle de la dépendance entre les femmes et les hommes, et viser l'égalité entre eux dans tous les domaines de la société. Le mouvement féministe ne s'est pas contenté d'élaborer une analyse théorique du phénomène de la violence masculine et de développer une stratégie politique à long terme pour éliminer la violence contre les femmes. Il a aussi mis sur pied des projets concrets qui offrent conseil, aide et refuge aux femmes et aux enfants confrontés à la violence. Vers la fin des années 1970 s'ouvrent des maisons pour femmes battues, des centres de consultation et des permanences téléphoniques d'urgence pour les femmes violentées. Des groupes de travail se créent autour des thèmes de l'exploitation et du harcèlement sexuels. A force de travailler théoriquement et concrètement sur le sujet, les collaboratrices de ces projets ont fini par acquérir et développer un grand savoir scientifique et professionnel maintenant reconnu et utilisé par les spécialistes de la question dans les services sociaux et de santé, ainsi que par les autorités.

Expliquer, sensibiliser, intervenir et promouvoir l'égalité sont autant de mesures importantes à prendre pour combattre la violence quotidienne contre les femmes et les enfants. Pour ce faire, le droit joue un rôle clé, et en particulier la sanction pénale. En effet, les innombrables expériences faites par les femmes violentées (et surtout violées),



confrontées à des normes juridiques désuètes et aux préjugés qui imprègnent les jugements des tribunaux, ont amené les organisations féministes à s'engager fortement en faveur d'une révision des normes pénales et des dispositions réglant les procès dans ces domaines.

Le Code pénal en vigueur aujourd'hui, du moins dans ses titres principaux, date de 1937. Jusqu'au début des années 1990, le cinquième titre, consacré au droit pénal en matière sexuelle, était encore largement inspiré des valeurs dominantes du XIX<sup>e</sup> siècle. Dès les années 1970, personne ne mettait en doute l'idée qu'il fallait absolument dépoussiérer le Code en le débarrassant de cette morale sexuelle dépassée. Le principe fondamental sur lequel se fonda la révision amorcée à l'époque était le suivant : il ne faut plus punir le comportement sexuel que lorsqu'il cause un tort ou porte gravement atteinte à d'autres personnes ou si ce comportement empiète sur la liberté de décision de quelqu'un d'autre. Par ailleurs, toutes les dispositions (à l'exception de l'acte de viol) qui impliquent une différenciation entre les deux sexes doivent soit être abolies, soit être formulées de façon sexuellement neutre. Cette conception purement formelle de l'égalité suscita la critique des organisations féministes, qui aspiraient à une meilleure protection des femmes. Ces organisations demandaient en outre que le droit pénal traitât de façon égale le viol à l'intérieur et hors du mariage. Une femme mariée n'avait en effet jusqu'alors pratiquement aucun moyen juridique de se défendre contre la violence sexuelle de son mari. Enfin, une autre revendication féministe demandait l'amélioration, dans le procès pénal, de la position de la victime de violence sexuelle.

Le cinquième titre révisé du Code pénal, « Infractions contre l'intégrité sexuelle », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1992. Si l'on se place du point de vue des femmes et de celui de l'égalité, le texte révisé représente un compromis. Le viol conjugal est certes punissable, mais seulement sur plainte. Aujourd'hui, des efforts renouvelés tendent à faire inscrire le viol conjugal comme un délit poursuivi d'office.

Avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), les victimes d'actes de violence, et particulièrement les victimes de violences sexuelles, bénéficient non seulement d'une meilleure protection juridique mais aussi d'un droit à une aide de l'Etat. C'est la première fois que l'intégrité sexuelle est explicitement reconnue, en dehors du droit pénal, comme digne d'être protégée.



## Chronologie

---

Le Code pénal suisse (CPS) unifié est entré en vigueur en 1942, abolissant ainsi la multiplicité des lois pénales cantonales élaborées au XIX<sup>e</sup> siècle. Les travaux préparatoires d'un code unifié avaient déjà commencé dans les années 1890. Mais ils n'avancèrent que lentement, d'une part parce que les travaux pour élaborer le Code civil avaient la priorité, et d'autre part parce que la polarisation des positions politiques et sociales qui se manifesta suite à la première guerre mondiale rendait plus difficile la recherche du consensus. Dès le départ, les organisations féminines s'engagèrent activement dans le processus d'élaboration du Code pénal. D'innombrables requêtes de leur part demandaient une meilleure protection de la femme (notamment l'élévation à 18 ans de l'âge de la majorité sexuelle) et des peines plus sévères (entre autres en cas de viol ou d'exploitation sexuelle des enfants). De concert avec les associations de relèvement moral, les organisations féminines luttaient aussi contre la prostitution (interdiction des maisons closes, pénalisation de la traite des jeunes filles et du proxénétisme).

### 1937/42

Le Conseil national et le Conseil des Etats adoptent le nouveau Code pénal suisse en 1937. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942. Le cinquième titre, « Infractions contre la moralité » (droit pénal en matière sexuelle) reste largement tributaire de la morale dominante de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi les relations sexuelles sont généralement considérées comme licencieuses, voire comme un commerce licencieux, et l'homosexualité est vue comme une débauche contre nature.

Le rapide changement social qui caractérise l'après-guerre fait vite apparaître la nécessité de moderniser de nombreux aspects du Code pénal. C'est au moment où l'initiative populaire « pour la décriminalisation de l'avortement » est déposée, laquelle remet en question une disposition de plus du Code pénal (voir 3.8 Interruption de grossesse) que le Conseil fédéral s'attaque à la révision du Code pénal.

### 1971

Le Département fédéral de justice et police mandate une commission d'experts, présidée par le professeur Hans Schultz, pour réviser la partie sur les dispositions spéciales du Code pénal de 1937, qui comprend les chapitres suivants : « Infractions contre la vie et l'intégrité », « Crimes et délits contre la liberté », « Infractions contre la moralité, crimes et délits contre la famille ».



Depuis le début des années 1970, le nouveau mouvement féministe s'efforce d'ouvrir une discussion publique sur le problème de la violence (sexuelle) contre les femmes. Il attire d'une part l'attention sur l'universalité de la violence masculine contre les femmes – et en particulier aussi dans le mariage – et il critique d'autre part la banalisation de la violence sexuelle contre les femmes, généralement considérée comme quelque chose de « pas si grave que ça ! ». Des chercheuses en sciences humaines et des journalistes commencent à publier des articles ou des livres, à réaliser des films, aussi, sur le problème de la violence masculine dans le couple. Dès la fin des années 1970, le nouveau mouvement féministe ouvre dans plusieurs villes des abris et des centres de consultation pour femmes battues afin de protéger les femmes gravement menacées par la violence des hommes. Parallèlement, les féministes critiquent l'ordre juridique établi et la pratique des tribunaux. Elles réclament non seulement des lois adaptées à la situation de violence sexuelle, notamment la poursuite pénale des auteurs de violences et des peines plus sévères, mais aussi une meilleure prise en compte des besoins et des intérêts des victimes. Enfin, et surtout, les féministes critiquent le fait que la liberté de décision de la femme mariée en matière de sexualité ne jouit d'aucune protection dans le droit pénal. Les premières initiatives parlementaires visant une aide de l'Etat aux victimes d'actes de violence sont déposées dans le courant des années 1970.

**1977**

La commission d'experts (32 membres dont 6 femmes) termine son travail de révision du droit pénal. Parmi les nouveautés proposées : le viol conjugal est punissable, mais seulement si l'épouse dépose plainte contre son mari ; en matière de viol, la différence entre délit simple et délit qualifié est abolie ; en cas d'actes sexuels délictueux, les comportements homosexuel et hétérosexuel sont en principe traités de la même façon.

**1977****et suiv.**

Dans plusieurs villes suisses apparaît un besoin manifeste de créer des refuges pour les femmes battues et leurs enfants. Les premiers abris d'urgence et centres de consultation s'ouvrent en 1977, mais très vite, face à la grande demande, on se rend compte qu'ils ne sont pas suffisants. En 1979, la première maison pour femmes battues est créée à Zurich. Elle offre aux femmes et à leurs enfants protection contre leur mari ou compagnon violent, conseil et prise en charge. Des maisons similaires sont ensuite fondées dans d'autres villes de Suisse, toutes gérées par le nouveau mouvement féministe.

**1980**

Les victimes de violences qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins doivent être dédommagées par l'Etat. C'est ce que réclame une initiative populaire déposée le 18 septembre par le journal *Der Schweizerische Beobachter* (voir 1984).

•

Un postulat du Conseil national transmis au Conseil fédéral le 2 décembre (Heidi Deneys, socialiste, Neuchâtel) demande un rapport sur le problème des mauvais traitements et de la violence contre les femmes.



- 1981** L'avant-projet de nouveau droit pénal rédigé par la commission d'experts est soumis à la procédure de consultation le 18 février. Plusieurs innovations suscitent les plus vives critiques : diminution de l'âge de la majorité sexuelle de 16 à 14 ans, suppression partielle de l'interdiction de l'inceste, pénalisation du viol conjugal, limitation de l'interdiction de la pornographie à la protection de la jeunesse, protection contre le harcèlement. Les féministes sont particulièrement fâchées par l'atténuation des sanctions contre le viol prévue en cas de relations personnelles entre le violeur et sa victime ou en cas de « provocation » de la part de la victime.
- 1982** Le rapport « Violence contre les femmes en Suisse », rédigé par la Commission fédérale pour les questions féminines en réponse au postulat Deneys du Conseil national (voir 1980), est publié en juin. Il propose diverses mesures sociales, juridiques et pédagogiques pour lutter contre la violence quotidienne contre les femmes, mais en arrive à la conclusion que seule l'amélioration de la situation des femmes dans tous les domaines de la vie pourra véritablement remédier au problème.

La nécessité d'une indemnisation et d'une aide de l'Etat aux victimes d'actes violents est largement reconnue en Suisse. La révision des principes constitutionnels et de la loi est rapidement réglée dans les années 1980. Trouver un consensus en matière de droit pénal sexuel est une tâche bien plus rude puisque l'aspiration de la femme (mariée ou non) à une liberté de décision en matière de sexualité se heurte à un système de valeurs conservateur et à de nombreux préjugés. Dans le débat politique, deux points font l'objet de discussions particulièrement vives : l'âge de la majorité sexuelle et le viol conjugal.

- 1984** L'article 64<sup>ter</sup> de la Constitution fédérale, qui ne régleme pas seulement l'indemnisation des victimes de violences par la Confédération et les cantons, mais aussi l'aide à leur apporter d'une façon plus générale, est largement accepté en votation populaire du 2 décembre. Il s'agit en fait du contreprojet de l'Assemblée fédérale à l'initiative dite « du Beobachter » de 1980, retirée entre-temps.
- 1985** Le Conseil fédéral publie le 26 juin son Message sur la modification du Code pénal suisse et de la loi militaire. Sur divers points concernant l'amélioration de la situation des femmes, son projet va moins loin que celui de la commission d'experts : ainsi le viol conjugal n'est plus punissable. Pour ce qui est des circonstances atténuantes en cas de viol, le Conseil fédéral, certes, élimine la « provocation » du violeur par sa victime, mais conserve l'idée que si l'auteur de viol et sa victime avaient déjà entretenu des relations personnelles avant l'acte délictueux, cela peut être retenu comme une circonstance atténuante. Le Conseil fédéral relève en outre l'âge de la majorité sexuelle de 14 à 16 ans.
- 1986** La commission d'étude chargée d'élaborer une nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions présente le 26 décembre son contreprojet de loi ainsi qu'un rapport final dans lequel elle recommande de ratifier la Convention européenne du 24 novembre 1983 sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence.



Pendant les consultations parlementaires à propos du droit pénal en matière sexuelle (1987–1991), un certain nombre de groupes et d'organisations féminines transmettent différentes requêtes à des membres de l'Assemblée fédérale. Ils demandent la pénalisation du viol conjugal parce que, selon eux, seul ce moyen rend possible l'autodétermination sexuelle de l'épouse et ainsi seulement peut être combattue l'idée bien ancrée que le mari peut disposer de sa femme à sa guise. Du côté des femmes insérées dans les partis politiques, leurs avis divergent quant à savoir si le viol conjugal doit être reconnu comme un délit poursuivi d'office ou sur plainte. Au même moment, les médias traitent abondamment du thème des délits sexuels et en particulier de la question des procès pour viol. Dans les groupes de femmes, on se préoccupe en outre plus à fond de l'exploitation sexuelle des enfants et du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Les groupes de femmes réclament des normes pénales mieux adaptées aux situations respectives, une meilleure protection des femmes et plus d'offres d'aide aux femmes et aux enfants confrontés à la violence.

**1989**

L'organisation faîtière suisse des foyers pour femmes battues et téléphones d'urgence exige vers la mi-septembre, par voie de communiqué de presse, que le viol conjugal soit considéré comme un délit pouvant être pénalement poursuivi d'office.



La commission du Conseil national qui traite de la révision du droit pénal décide que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail doit être poursuivi, une possibilité que le Conseil des Etats n'avait pas prévue en première lecture. Jusqu'alors, les plaintes pour harcèlement sexuel ne pouvaient se baser que sur le Code des obligations, qui oblige les employeurs à veiller à la protection de la personnalité de leurs employé-es.

**1990**

La révision partielle du deuxième livre du Code pénal, qui traite des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle ainsi que des crimes ou délits contre la famille, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier. En modifiant l'article 135, les législateurs ont du même coup fait tomber une discrimination contre les femmes : de nouvelles représentations de la violence sont punissables, qui remplacent le délit de contrainte psychique exercée sur des subordonnés, des mineurs, des femmes, des infirmes ou des faibles d'esprit.



Le 25 avril, le Conseil fédéral publie son Message sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI) et fait connaître l'intention de la Confédération de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence. Les deux Chambres adoptent le projet du Conseil fédéral sans grands changements le 4 octobre 1991.



L'association LIMITA pour la prévention de l'exploitation sexuelle des jeunes filles et des jeunes garçons est créée en Suisse alémanique. Elle est constituée de plusieurs groupes régionaux actifs dans le conseil, la prise en charge et la thérapie.



Les groupements féminins des partis démocrate-chrétien, socialiste, Union démocratique du centre, Ligue des indépendants, écologiste, progressiste POCH ainsi que des Démocrates suisses réclament début décembre, dans une lettre commune adressée au Conseil national, la pénalisation du viol conjugal. Les démocrates-chrétiennes et les membres de l'Union démocratique du centre sont partagées sur la question de savoir si le viol conjugal doit être un délit poursuivi d'office ou seulement sur plainte. Seules les femmes du parti des Démocrates suisses se prononcent clairement en faveur du délit sur plainte.

**1991**

Le Conseil fédéral signe le 11 juin la Déclaration adoptée à l'issue de la première Conférence des ministres européens sur le thème de la violence contre les femmes. Les Etats signataires s'engagent à lutter contre la violence envers les femmes par la prévention, la législation, des interventions policières, le droit de procédure et la recherche fondamentale.



Après l'élimination des divergences entre le Conseil national et le Conseil des Etats, le projet de révision partielle du Code pénal suisse est prêt le 21 juin. Le viol entre époux y est considéré comme un délit pouvant être poursuivi sur plainte seulement. D'une façon générale, la poursuite d'office n'est prévue qu'en cas d'extrême cruauté. Une disposition qui avait été biffée par le Conseil fédéral est reprise par les Chambres. Il s'agit de l'article 193, aux termes duquel celui qui, profitant de la détresse d'autrui ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail, aura contraint sa victime à l'acte sexuel, sera puni d'emprisonnement.

Le nouveau droit en matière sexuelle est soutenu pratiquement par tous les partis politiques ainsi que par l'Union syndicale suisse. Les seuls partis à se prononcer contre sont : les Démocrates suisses, le parti des automobilistes et l'Union démocratique fédérale. Du côté des féministes, le projet de loi est critiqué comme un compromis regrettable mais néanmoins soutenu pour éviter une alliance « contre nature » avec les opposants au projet.

**1991**

L'Union démocratique fédérale, qui se fonde sur les principes bibliques, voit dans le droit sexuel libéralisé un danger pour les mœurs et la morale, et dépose le 30 septembre un référendum « contre un droit sexuel inopportun ». Cibles principales : l'égalité de traitement entre hétérosexualité et homosexualité, l'assouplissement des dispositions relatives à la pornographie, notamment la différence faite entre pornographie « dure » et « douce », et la légalisation de « l'amour entre jeunes ».



Le premier centre de consultation pour les victimes de violences est ouvert dans la ville de Zurich le 15 octobre. Les victimes de délits sexuels, en majorité des femmes, doivent y trouver conseil et aide, sur les plans juridique, médical ou psychothérapeutique. (En 1998, le mandat s'élargit et le centre prend un nouveau nom : « Centre de consultation spécialisé sur la violence contre les femmes et les enfants »).



**1992**

Le nouveau droit en matière sexuelle est largement accepté en votation populaire le 17 mai, avec 73.1 % de oui. Le seul canton à le refuser est le Valais.

- 

Le nouveau droit en matière sexuelle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre, fondé sur les principes du respect de la liberté de décision en matière de sexualité et de la protection d'un développement sexuel harmonieux. Sous le nouveau titre « Infractions contre l'intégrité sexuelle », il couvre notamment les délits suivants : mise en danger du développement des mineurs, atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels, exploitation de l'activité sexuelle, contraventions contre l'intégrité sexuelle. Le viol conjugal, et c'est nouveau, sera poursuivi sur plainte. La pornographie « dure » est interdite. Les relations sexuelles entre jeunes ne sont plus punissables, à condition que, et c'est là aussi un élément nouveau, la différence d'âge entre les deux ne dépasse pas trois ans. Enfin, l'âge de la majorité sexuelle reste 16 ans.

- 

L'association « Castagna » crée à Zurich le premier centre de consultation et d'information pour les enfants sexuellement exploités, pour les jeunes filles et pour les femmes qui ont été sexuellement exploitées lorsqu'elles étaient enfants.

- 

La capacité d'accueil des maisons pour femmes battues est nettement insuffisante par rapport à la demande. En 1992, au moins 750 femmes qui cherchaient refuge n'ont pu être accueillies, faute de place.

**1993**

Le 1<sup>er</sup> janvier entre en vigueur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Il s'agit de dispositions générales de la Confédération visant à fournir aux victimes d'actes de violence une aide polyvalente et rapidement accessible. Les cantons doivent donc mettre sur pied des centres de consultation offrant aux victimes un appui médical, psychologique, social, juridique et financier. La loi prévoit en outre que la victime soit mieux traitée qu'auparavant, lors du procès de l'agresseur. Par exemple, les femmes qui ont eu à subir une agression sexuelle peuvent exiger d'être entendues par une fonctionnaire féminine, de même que, lors du procès, elles peuvent demander que ce soit une et non un juge.

- 

La violence contre les femmes est le thème principal de la troisième conférence des ministres de l'égalité entre femmes et hommes, organisée à Rome par le Conseil de l'Europe. A l'issue de la conférence, à laquelle la Suisse a participé, les États ont adopté une Déclaration et une Résolution pour lutter contre la violence envers les femmes.

**1994**

La première maison de Suisse pour jeunes filles confrontées à la violence sexuelle s'ouvre en automne à Zurich. Elle accueille des jeunes âgées de 14 à 21 ans et leur offre abri et conseil.

**1996**

La loi sur l'égalité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. Le point central est constitué par une interdiction généralisée de discrimination dans le domaine du travail. Le harcèlement sexuel, traité dans un article spécifique de la loi, est interdit en tant que forme particulière de discrimination.





En Suisse, au moins une femme sur cinq a subi dans sa vie des violences physiques ou sexuelles de la part de son mari ou de son compagnon. C'est ce que montre une enquête représentative sur la violence contre les femmes en Suisse réalisée dans le cadre du Programme national de Recherche 35 « Femmes droit et société » du Fonds national suisse de la recherche scientifique. (Gillioz et al. 1997)

- 

Lors de leurs sessions d'automne et d'hiver, le Conseil national et le Conseil des Etats votent une proposition visant à relever le délai de prescription de cinq à dix ans lorsqu'il s'agit d'infractions sexuelles contre des enfants. En même temps, un postulat est transmis au Conseil fédéral demandant que le délai de prescription dure jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de la majorité civile.

## 1997

Une vaste campagne nationale d'information et de sensibilisation est lancée le 6 mai sur le thème : « Violence contre les femmes dans le mariage et le partenariat », sous la houlette de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité.

- 

Etant donné que 90% des actes de violence sont commis par des hommes, la Liste femmes de Bâle (*Frauenliste Basel, FraB*) demande dans une motion que les hommes s'acquittent d'un impôt sur la violence. La proposition est refusée par le Grand Conseil de Bâle-Ville le 4 juin.

- 

Le Conseil national adopte le 16 décembre deux initiatives parlementaires de la socialiste bâloise Margrith von Felten, aux termes desquelles les actes de violence commis dans le mariage ou dans des couples non mariés, de même que la contrainte aux relations sexuelles ou le viol entre époux doivent être déclarés des délits poursuivis d'office.

Dans les grandes villes de Suisse, des groupes de travail interdisciplinaires commencent à élaborer, vers la fin des années 1990, des stratégies d'intervention en cas de violence à l'intérieur du couple (Projet d'intervention zurichois ZIP ; Projet Halte à la violence Bâle; Projet d'intervention bernois bip ; Projet d'intervention lucernois LIP). Tous ces projets se basent largement sur les expériences faites à l'étranger, en particulier aux Etats-Unis (Duluth). Ils ont pour objectifs de mieux protéger les femmes contre la violence, de placer les auteurs de violences face à leurs actes et de faire de la violence contre les femmes un acte intolérable. La réalisation de ces buts implique la mise en œuvre par les autorités d'un processus plus efficace et coordonné, une meilleure information et un plus grand soutien aux personnes concernées et, enfin, des programmes spécifiquement destinés aux auteurs de violences. Parallèlement, au niveau national, diverses améliorations touchant à la protection des victimes pendant la procédure pénale sont en cours. Le Programme national de recherche 40 « Violence au quotidien et criminalité organisée » permet aussi de combler une partie des lacunes scientifiques encore importantes dans le domaine de la violence contre les femmes. Il est urgent de pouvoir disposer de nouvelles connaissances, notamment dans certains domaines traités par le PNR 40 : la violence dans le couple, la violence dans l'espace public, mais aussi le harcèlement sexuel et la traite des femmes.



**1998** Une étude (Godenzi/Yodanis 1998) évalue pour la première fois les coûts pour les pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) occasionnés par la violence contre les femmes. Ils se montent chaque année à quelque 400 millions de francs.

**2000** Le Conseil national adopte une proposition de Ruth-Gaby Vermot (PS, BE) qui demande un programme de protection pour les victimes de la traite des femmes (juin). L'idée est d'améliorer la situation des femmes concernées grâce à une révision du droit pénal et du droit de séjour, ainsi que par des offres de conseil spécifiques dans ce domaine.

- Le Conseil national décide d'apporter des modifications à la loi sur l'aide aux victimes d'infractions afin d'améliorer la protection, au cours de la procédure pénale, des enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle (juin). Il s'agit en particulier de limiter le nombre des auditions – qui doivent être conduites par des spécialistes – et aussi d'éviter les confrontations avec l'auteur des faits.

- Une motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national demande des mesures visant à renforcer la lutte contre la violence envers les femmes. En octobre, les deux Chambres la transmettent comme postulat.

- Selon les statistiques de criminalité émises par la Confédération, le nombre de délits dénoncés contre l'intégrité sexuelle a augmenté. Rappelons que dans 95% des cas, ce sont des femmes qui sont les victimes. Mais la question reste ouverte de savoir si le nombre d'infractions contre l'intégrité sexuelle a effectivement augmenté ou si ce serait plutôt la capacité de dénoncer de tels faits qui est plus grande qu'auparavant.

- Le Conseil fédéral veut qu'en cas de délits sexuels graves commis sur des enfants de moins de 16 ans, le délai de prescription ne commence à courir que lorsque la victime a atteint l'âge de 18 ans. Le Conseil des Etats approuve cette réglementation et demande en outre que la prescription concernant d'autres lésions corporelles graves commises sur les enfants ne commence pas à courir avant que la victime ait atteint l'âge de 25 ans (décembre).

**2001** La Commission des affaires juridiques du Conseil national demande au CN d'élaborer une « loi de protection contre la violence », comme l'exige une initiative de Ruth-Gaby Vermot (PS, BE) (février). Une telle loi permettrait, dans les cas de violence domestique, de faire expulser immédiatement du domicile l'auteur de violences et de lui en interdire l'accès pendant un temps déterminé.

- La violence domestique devrait être poursuivie d'office. En mars, le Conseil fédéral met en consultation une révision du Code pénal selon laquelle les voies de fait répétées, les lésions corporelles, les menaces, la contrainte sexuelle et le viol dans le mariage et dans une relation de couple stable deviennent des délits poursuivis d'office.

**Voir aussi : 1.3 Nouveau mouvement féministe**



---

## Bibliographie

- Arzt Gunther : **Das neue Sexualstrafrecht in der Schweiz.**  
Ein Überblick. In : Kriminalistik, No 5, 1993, pp. 347ss.
- **Bericht Kindesmisshandlung in der Schweiz.**  
Stellungnahme des Bundesrates. Berne (OCFIM) 1995.
- Büchler Andrea : **Gewalt in Ehe und Partnerschaft.**  
Polizei-, straf- und zivilrechtliche Interventionen am Beispiel des Kantons Basel-Stadt. Bâle 1998.  
(Basler Studien zur Rechtswissenschaft, Bd 10)
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (éd.) :  
**Ça suffit. Comment se défendre contre le harcèlement sexuel.**  
Berne 1998.
- Commission fédérale pour les questions féminines :  
**F-Questions au féminin, 2/2000, 1/1997, 1/1996, 2/1994, 2/1992, 1/1990, 2/1988, 1/1986, 2/1982**  
(numéros mettant l'accent sur le thème de la violence contre les femmes et les enfants).
- Dupuis Monique, Emmenegger Barbara, Gisler Priska : **Anmachen – Platzanweisen.**  
Soziologische Untersuchung zu sexueller Belästigung an Universitäten und Musikhochschulen.  
Berne 2000.
- Freivogel Elisabeth, Stärkle Elisabeth, Wyss Esther : **Was heisst hier Vergewaltigung?**  
Sexualstrafrecht aus feministischer Sicht. Edité par les Juristes démocrates de Bâle. Bâle 1987.
- Gillioz Lucienne et al. : **Domination et violence envers la femme dans le couple.**  
Lausanne 1997.
- Gloor Daniela, Meier Hanna, Verwey Martine : **Frauenalltag und soziale Sicherheit.**  
Schweizer Frauenhäuser und die Situationen von Frauen nach einem Aufenthalt. Zurich; Coire 1995.
- Gloor Daniela, Meier Hanna, Baeriswyl Pascale, Büchler Andrea :  
**Interventionsprojekte gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft.**  
Grundlagen und Evaluation zum Pilotprojekt Halt-Gewalt. Berne 2000.
- Godenzi Alberto : **Bieder, brutal.**  
Frauen und Männer sprechen über sexuelle Gewalt. Zurich 1989.
- Godenzi Alberto : **Gewalt im sozialen Nahraum.**  
Bâle; Francfort s/ Main 1994 (2<sup>e</sup> édition).
- Godenzi Alberto, Yodanis Carrie :  
**Erster Bericht zu den ökonomischen Kosten der Gewalt gegen Frauen.**  
Fribourg 1998.



- Gomm Peter, Stein Peter, Zehntner Dominik : **Kommentar zum Opferhilfegesetz.**  
Berne 1995.
- Huser-Studer Joëlle, Leuzinger Romana : **Grenzen.**  
Sexuelle Gewalt gegen Kinder und Jugendliche. Zurich 1992.
- Kazis Cornelia (sous la dir. de) : **Dem Schweigen ein Ende.**  
Sexuelle Ausbeutung von Kindern in der Familie. Bâle 1988.
- **Männer – Gewalt gegen Frauen : gesellschaftlich, grenzenlos, grauenhaft.**  
Olympe, feministische Arbeitshefte zur Politik, Heft 12. Zurich 2000.
- Riedi Anna Maria, Häubi-Sieber Mirjam (sous la dir. de) : **Sexuelle Ausbeutung von Kindern.**  
Analysen zur öffentlichen Verwaltung privater Gewalt. Zurich ; Coire 1994.
- Schuh Jörg, Killias Martin (sous la dir. de) : **Sexualdelinquenz.**  
Coire ; Zurich 1991. (Reihe Kriminologie, Band 9)
- Senti Martin : **Geschlecht als politischer Konflikt.**  
Erfolgsbedingungen einer gleichstellungspolitischen Interessendurchsetzung. Eine empirische Untersuchung am Beispiel der Schweiz. Berne ; Stuttgart ; Vienne 1994.
- **Violence domestique : comment intervenir ?**  
Thème principal : projets d'intervention, in : Questions au féminin, no 2.2000, p. 39–88.
- **Violences contre les femmes en Suisse.**  
Rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines, dans F-Questions au féminin, no 2, juin 1982.

Illustration : Emilie Kempin-Spyri (1853–1901),  
première femme juriste de Suisse. Photo : Gretler's Panoptikum.